

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1924

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Charles de Courson, M. Demilly, M. Favennec
Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte à un mois le délai d'instruction de l'autorisation préalable aux travaux requise lorsque ces derniers visent à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant. L'allongement du délai permet d'une part aux services concernés de disposer d'un temps suffisant pour la dite instruction, eu égard notamment à l'importance du phénomène de la division de logements dans un certain nombre de métropoles : il s'agit en effet de disposer d'un délai suffisant pour vérifier que le projet de travaux envisagé, respecte effectivement les normes de construction en vigueur et garantisse la sécurité des occupants.